

AVIS DE FUSION TRANSFRONTALIERE

BANQUE ACCORD S.A., SA à Conseil d'administration, Au capital de 50.786.190 €, 40 Avenue de Flandre 59170 CROIX, 546 380 197 RCS LILLE METROPOLE, (Société Absorbante)

Et

ONEY INSTITUICAO FINANCEIRA DE CREDITO S.A., SA à Actionnaire Unique, Au capital de 10.646.030 €, Avenida José Gomes Ferreira, numéro 9, Salle 1, 1495 ALGES (Portugal), numéro d'identification fiscale 503207250 CRC de CASCAIS, (Société Absorbée)

Par décisions du Conseil d'administration de la Société Absorbante le 25.05.2016 et du Conseil d'administration de la Société Absorbée du 02.06.2016, les Sociétés sus-désignées ont établi un projet commun de fusion, daté du 03.06.2016 :

- Fusion à effet différé effectuée sur la base des comptes sociaux estimés de la Société Absorbée à la Date d'Effet de la Fusion.
- Les valeurs nettes comptables définitives des actifs et passifs transmis et, par conséquent, de l'actif net transmis en résultant seront déterminées à la Date d'Effet de la Fusion sur la base des comptes définitifs de la Société Absorbée à la date de réalisation de la fusion qui seront arrêtés par le Conseil d'administration de la société Absorbante.
- Le montant total provisoire des actifs transférés à la société BANQUE ACCORD s'élève à 322.410.000 euros et le montant total provisoire du passif transmis à 270.002.000 euros, soit une valeur nette comptable provisoire de l'actif net apporté de 52.408.000 euros. Boni de fusion provisoire de 24.445.225 euros qui sera comptabilisé à l'actif du bilan de l'exercice social en cours de la Société Absorbante.
- La Société Absorbante détenant la totalité des titres de la Société Absorbée ; il ne sera pas établi de rapport d'échange, ni procédé à une augmentation du capital de la Société Absorbante.
- La fusion et la dissolution de la Société Absorbée qui en résulteront seront réalisées à la date d'enregistrement de la fusion réalisé après la levée de l'ensemble des conditions suspensives.
- Date d'effet comptable et fiscal : Date d'enregistrement de la Fusion réalisé après la levée de l'ensemble des conditions suspensives.

La fusion absorption par la Société Absorbante de la Société Absorbée est une fusion transfrontalière telle que définie par la Directive 2005/56/CE, conformément aux dispositions des articles 117.^o-A et suivants du Code des Sociétés Commerciales portugais et des articles L. 236-25 et suivants du Code de commerce français.

Les créanciers de chacune des sociétés peuvent former opposition à la Fusion, en France dans les conditions prévues à l'article L.236-14 du Code de commerce, et au Portugal, dans les conditions prévues à l'article 117^o-E du Code des Sociétés Commerciales. Une information exhaustive sur les modalités d'exercice des droits des créanciers des Sociétés participantes peut être obtenue sans frais au siège social de chaque société.

Les Sociétés Absorbées étant détenues par un actionnaire unique, les dispositions légales en matière de protection des actionnaires minoritaires ne s'appliquent pas.

Un exemplaire du projet a été déposé au greffe du Tribunal de commerce de Lille Métropole le 08 juin 2016.

Pour avis,